

Arrêt

**n° 144 206 du 27 avril 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2015 prise en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 21 janvier 2015.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 29 janvier 2015.

Vu l'ordonnance du 11 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Mes D. ANDRIEN et N. LENTZ, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie yoruba. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre père avait 3 épouses. Votre mère est décédée empoisonnée par une des autres épouses lorsque vous étiez petit. Vous avez des frères et sœurs de même mère appelés [A. S.], [A.T], [A. E.], [A. .J.] et [A. E.] (SP: [X.XXX.XXX], CG: [XX/XXXX]). Il y a également [A. M], [A. Mi.] et [A. J.], décédée, qui sont les enfants d'une deuxième épouse, décédée. La troisième épouse [R.] a deux enfants nommés [D.] et [A.].

Fin 2010, vous avez rencontré [J. T.] à une soirée et vous avez entamé une relation avec lui.

Vous vous rendiez ensemble à votre domicile familial. Votre famille a commencé à se plaindre que vous rentriez tous les deux tard. Ils avaient conscience de votre homosexualité. Vous avez déménagé pour vivre seul grâce à l'aide financière de [J.]. Au début du mois de juillet 2011, alors que vous étiez tous les deux exceptionnellement rentrés dormir chez lui, son père, le Général [T.], chef de la police, vous a trouvés ensemble. Il a fait appel à ses hommes pour venir vous battre. Vous avez été enfermé dans une pièce de sa maison. Après 25 jours, votre petit ami a profité de l'absence de son père pour vous faire fuir en payant les gardes. Vous êtes allé vous cacher chez un vieil ami de votre père. Après une semaine ou deux, [J. T.] est venu vous avertir que la police connaissait votre cachette. Vous avez quitté le Togo le 10 août 2011. Ce jour-là les autorités ont effectué une visite à votre domicile et votre père est décédé d'une crise cardiaque. Vous vous êtes caché au Burkina Faso durant une semaine avant de voyager avec votre petit ami vers la Belgique muni d'un passeport d'emprunt. Ce dernier est rentré au pays. Vous avez demandé l'asile en Belgique le 1er septembre 2011.

Vous avez des craintes par rapport aux autorités en tant qu'homosexuel au Togo. De plus, vous craignez vos frères et sœurs [M.], [Mi.], [D.] et [A.] qui vous rendent responsable de la mort de votre père d'une attaque cardiaque le 10 août 2011 après la visite des autorités à votre domicile. Vous dites qu'ils pratiquent le vaudou et qu'ils se renseignent auprès de la police. Concernant ce décès, vous craignez également les trois frères de votre père : [O.], [K.] et [J.].

Suite à votre départ du pays, votre frère [E. A.], businessman et homosexuel, a été arrêté par la police parce qu'il vous ressemble. Quant aux membres de la famille qui vous accusent d'être responsable du décès de votre père, ces derniers lui reprochaient de vous protéger. Votre famille le rend dès lors également responsable du décès de votre père. Suite à cela et parce qu'il est également homosexuel, votre frère est venu demander l'asile en Belgique le 02 juillet 2012.

En Belgique, vous jouez dans un club de foot. Le 20 mars 2014, vous avez eu un enfant, [A. R.], avec [S. D. E.], ressortissante française, étudiant en Belgique.

Le 29 mai 2013, le Commissariat général a pris concernant votre demande d'asile une décision de refus du statut [sic] de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire. Le 28 juin 2013, Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le 10 octobre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général en demandant dans son arrêt (arrêt n° 111 740) que des mesures d'instruction complémentaires soient menées afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur votre orientation sexuelle[sic]. Le Commissariat général [sic] a dès lors procédé à une nouvelle audition.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous

encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

L'analyse de vos déclarations empêche de considérer établie l'orientation homosexuelle que vous déclarez.

En effet, il s'avère que vos propos à ce sujet sont incohérents et inconstants.

Ainsi, concernant la découverte de votre homosexualité, vos déclarations ne sont pas constantes. Lors de votre première audition, vous déclariez avoir connaissance de votre différence. Vous dites « je savais qu'il y avait quelque chose avec moi [...] je savais mais je n'avais pas encore sauté le pas » (audition du 19 mars 2013, p. 8). Vous dites également que vous vous saviez homosexuel, vous affirmez à ce sujet : « j'avais une attraction pour les hommes. Quand [T.] est venu me parler alors je savais que j'étais homosexuel » (audition du 19 mars 2013, p. 9). Votre conseil a souligné ce jour-là lors de son intervention, que vous lui aviez déclaré « je ne l'ai pas choisi, j'aurais aimé être quelqu'un d'autre » (audition du 19 mars 2013, p.13). Or, lors de votre seconde audition, vos propos sont très différents à ce sujet. En effet, vous déclarez cette fois que c'est suite à une déception sentimentale avec une fille que vous avez décidé de vous tourner vers les hommes. Vous ajoutez même ne jamais avoir été attiré par les hommes, ne jamais avoir aimé un homme avant cette décision (audition du 2 avril 2014, pp. 5, 11 et 12). Cette divergence entre vos déclarations successives sur un tel élément enlève toute crédibilité à vos propos.

Le Commissariat général note par ailleurs plusieurs incohérences dans vos propos au sujet de votre prétendue homosexualité. Ainsi, vous déclarez que vous n'aviez aucun copain homosexuel, que vous ignorez si votre petit ami en avait, vous ne connaissez aucune association, ni lieu de rencontre réservés aux personnes homosexuelles (vous affirmez qu'il n'en existe pas) (audition du 2 avril 2014, p. 12), vous prétendez pourtant avoir entretenu une relation de plusieurs mois, en sortant avec votre petit ami qui lui-même avait déjà connu d'autres relations homosexuelles (audition du 19 mars 2013, p. 8). Dès lors, bien que ces associations et lieux de rencontre soient rares (Dossier administratif, farde « Informations des pays », SRB Togo « lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) au Togo »), ils existent et il n'apparaît pas vraisemblable que, dans ces conditions, vous n'en connaissiez aucun.

Vous affirmez en outre que la loi punit ce « crime » à cinq ans d'emprisonnement (audition du 2 avril 2014, pp. 10 et 11), or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (Dossier administratif, farde « Informations des pays », SRB Togo « lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) au Togo »), le code pénal prévoit un emprisonnement de un à trois ans, pour les « outrages aux bonnes moeurs » (qui visent les relations entre individus du même sexe), il n'est dès lors pas question d'un emprisonnement de cinq ans, comme vous l'affirmez. Cette méconnaissance de la loi, alors que vous la mentionnez vous-même, empêchent de penser que vous vous sentiez menacé par cette même loi.

Le Commissariat général relève en outre que vous répétez que l'homosexualité est un crime au Togo et que les personnes risquent un emprisonnement de cinq ans. Or, invité à évoquer certains cas de personnes ayant été arrêtées et emprisonnées pour ce fait, vous répondez n'en connaître aucune (audition du 2 avril 2014, p. 16).

D'autres incohérences et divergences entre vos déclarations successives continuent de porter atteinte à la réalité de l'orientation sexuelle que vous affirmez. Ainsi, alors que vous prétendez n'avoir eu qu'une seule relation au Togo et que celle-ci se trouve à l'origine de vos problèmes au Togo, il s'avère que celle-ci ne peut être considérée comme établie.

En effet, vos déclarations concernant la relation de plusieurs mois que vous avez entretenue avec votre petit ami se sont révélées contradictoires et imprécises. Ainsi, dans le questionnaire destiné au Commissariat général, vous déclariez que le nom de votre petit ami était [Ta.](rubrique 3.5), alors que vous affirmiez lors de l'audition par le Commissariat général qu'il se nommait [J. T.] (p. 04). En outre, vous ignorez son âge ainsi que sa date de naissance. Votre justification, à savoir que vous avez tenté de tout oublier à votre arrivée en Belgique, ne peut valablement expliquer ces méconnaissances (pp. 08 et 09). De plus, vous ignorez tout de sa famille, de ses frères et sœurs. Vous prétendez qu'il travaillait, mais ignorez ce qu'il faisait (audition du 19 mars 2013, p. 9 ; audition du 2 avril 2014, p. 11).

Il ressort également de vos déclarations successives que tantôt vous avez rencontré votre petit ami en 2010 (ne vous souvenant plus du mois) ou fin 2010 (audition du 19 mars 2013, pp. 6 et 8), tantôt en janvier 2011 (audition du 2 avril 2014, p. 4). Cette divergence est d'autant plus importante que lors de votre seconde audition vous prétendez avoir entretenu une relation avec une jeune fille jusqu'à la fin de l'année 2010, et l'avoir quittée début de l'année 2011 (audition du 2 avril 2014, p. 4). Rappelons que vous affirmez vous être tourné vers les hommes après votre rupture avec cette jeune fille (audition du 2 avril 2014, pp. 5, 10 et 11). Cette divergence entre vos déclarations porte dès lors atteinte à la réalité de votre relation avec [J. T.].

Par ailleurs, vos propos se sont avérés contradictoires concernant la connaissance de votre orientation sexuelle par les membres de votre famille. Ainsi, lors de votre première audition, vous déclariez qu'avant votre problème avec le père de votre petit ami, seul votre frère aîné « savait ». Vous dites ensuite que vos parents « ont commencé à [vous] suspecter d'être un peu comme ça » (audition du 19 mars 2013, p. 9). Finalement, vous dites que les membres de votre famille savaient plus ou moins à votre sujet (audition du 19 mars 2013, p. 11). Vos déclarations lors de votre seconde audition sont totalement différentes. En effet, vous y relatez que votre père vous a surpris au lit avec votre petit ami dans la maison familiale et que cela a modifié vos rapports avec lui et vos frères et sœurs (audition du 2 avril 2014, p. 13). Lors de cette seconde déclaration, il est donc bien fait mention d'un flagrant délit, contrairement à vos premières affirmations qui faisaient état de soupçons.

Concernant cette dernière version, le Commissariat général note en outre l'inconsistance de vos propos à ce sujet. En effet, vous ignorez quand (ni le jour, ni le mois) cela se serait passé. Au vu de l'importance de l'événement, ces imprécisions ne sont pas crédibles. Vous prétendez également qu'ensuite vous aviez des relations intimes avec votre petit ami, soit dans la maison familiale, quand votre père n'était pas là, soit à l'hôtel. Vous ne vous rappelez plus le nom de cet hôtel (audition du 2 avril 2014, p. 14). Vos déclarations contradictoires et imprécises enlèvent toute crédibilité aux événements que vous relatez.

Enfin, le Commissariat général note également l'inconsistance de vos propos concernant le père de votre petit ami, qui est la personne à la base de vos persécutions. Ainsi, vous avez seulement été en mesure de dire qu'il est général et très connu car il est une personne importante dans la police et qu'il est proche du président (audition du 19 mars 2013, p. 8), mais sans être capable de fournir la moindre information supplémentaire (audition du 19 mars 2013, p. 9). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif que le Général [T.] a été officier supérieur de l'armée togolaise, ancien chef d'état-major et ancien ministre de la défense et des anciens combattants (Dossier administratif, farde « Informations des pays », pièces 2 à 4). Dès lors, vos déclarations sur le Général [T.], parce qu'elles sont très générales, lacunaires et erronées ne permettent pas de conclure à l'existence d'un lien, même indirect, avec cette personne. En outre, vous ignorez l'adresse précise du domicile familial où votre copain vivait et où vous avez été privé de liberté. Ainsi, quand bien même vous avez pu expliquer que vous proveniez de milieux différents et ce qui vous plaisait chez votre petit ami (audition du 19 mars 2013, p. 8), vos déclarations ne permettent pas d'établir que vous avez entretenu une liaison de longue durée avec un des fils du Général [T.].

Il ressort dès lors de cette analyse qu'il ne peut être accordé foi aux événements que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, votre homosexualité et votre relation avec [J. T.]. Vous affirmez que c'est suite à ces deux faits que vous avez été persécuté et recherché par la police qui se serait présentée au domicile familial à votre recherche, visite suite à laquelle votre père serait décédé ; décès suite auquel votre famille vous en voudrait. Le Commissariat général remet dès lors en cause les problèmes que vous auriez connus avec les autorités togolaises, ainsi que votre famille.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère dès lors vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de modifier cette analyse. En effet, votre carte d'identité se limite à attester de vos identité et nationalité. Quant à la carte d'Alliage, elle ne suffit nullement à attester de votre orientation homosexuelle. Le Commissariat général relève également à ce sujet l'inconsistance de vos propos relatifs aux activités que vous auriez menées au sein de cette association ainsi que celle de vos propos relatifs aux deux

relations que vous auriez entretenues avec des hommes en Belgique (audition du 2 avril 2014, pp. 3 et 5).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommé la « Convention de Genève ») « *tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits)*, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, des principes généraux « *audi alteram partem* » et du respect des droits de la défense et du contradictoire, des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ainsi que du « *principe de bonne administration* ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil : à titre principal, l'annulation de la décision attaquée ; à titre subsidiaire, que soit reconnue au réfugié la qualité de réfugié ; à titre plus subsidiaire, que lui soit accordée une protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité du récit et de l'homosexualité alléguée et du caractère non probant ou non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande. Elle relève notamment le caractère incohérent et inconsistant des déclarations du requérant sur la découverte de son homosexualité ainsi que sur le milieu homosexuel au Togo ; ses méconnaissances de la législation togolaise ; les diverses incohérences et divergences émaillant ses déclarations successives sur la seule relation amoureuse qu'il aurait connu au Togo ; des contradictions dans ses déclarations sur la connaissance que sa famille avait de son homosexualité ; l'inconsistance de ses propos sur le père de son petit ami. Dès lors que l'homosexualité du requérant et la relation amoureuse alléguée ne sont pas crédibles, les problèmes que ce dernier aurait rencontrés avec sa famille et les autorités togolaises ne peuvent davantage être tenus pour crédibles. La partie défenderesse souligne enfin l'inconsistance des propos du requérant sur les activités auxquelles il aurait pris part au sein d'une association LGBT.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués et l'orientation sexuelle alléguée par le requérant et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, et partant, des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.4. A titre liminaire, le Conseil ne peut se rallier à la partie requérante lorsque celle-ci estime que l'instruction qui avait été requise par le Conseil dans son arrêt 111 740 du 10 octobre 2013 (affaire 130 574) n'a pas été respectée.

Il rappelle avoir à cette occasion avoir jugé « [...] à la lecture du rapport de l'audition du requérant [du 19 mars 2013] à laquelle la partie défenderesse a procédé : *presqu'aucune question n'a en effet été posée au requérant au sujet de sa relation avec son compagnon alors qu'il prétend que cette relation a duré presque un an, ni sur son vécu et son ressenti. [...] les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent ni de se forger une conviction quant à la réalité de l'orientation sexuelle du requérant. [...]* » et instruit la partie défenderesse d'un réexamen de la demande d'asile du requérant en procédant à « [...] *au minimum une nouvelle audition de ce dernier portant sur son orientation sexuelle et sa relation avec son compagnon [...]* ».

Le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à une nouvelle audition du requérant pendant trois heures et que ce dernier a été spécifiquement interrogé sur son homosexualité ainsi que sur sa relation avec son compagnon (CGRA, rapport d'audition du 2 avril 2014, p. 11 et suivant). En l'espèce, le Conseil estime que cette nouvelle audition, conjuguée aux autres éléments du dossier, lui permet de se forger une conviction et de conclure en l'absence de crédibilité de l'homosexualité alléguée.

4.4.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève l'absence de constance des déclarations du requérant sur la découverte de son homosexualité qui dans un premier temps, qui avance ne pas avoir décidé d'être homosexuel (CGRA, rapport d'audition du 19 mars 2013, p. 8) puis dans un second temps, avoir décidé de se tourner vers les hommes en raison d'une déception sentimentale (CGRA, rapport d'audition du 2 avril 2014, p. 5, 11 et 12). L'intervention de plusieurs intermédiaires ne permet pas de conclure comme il est soutenu en termes de requête que les propos du requérant ont été déformés.

S'agissant de l'absence de connaissance de tout lieu de rencontre des homosexuels au Togo du requérant, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsque celle-ci plaide que cette méconnaissance est liée à la volonté du requérant de ne pas afficher son homosexualité dès lors que celui-ci avance avoir eu une relation de plusieurs mois avec un homme qui avait connu d'autres relations et avec qui il sortait et avait parfois des relations sexuelles avec ce dernier dans des hôtels (CGRA, rapport d'audition du 2 avril 2014, p. 14).

4.4.2.1. Le Conseil estime qu'il n'est manifestement pas vraisemblable que le requérant soit incapable d'indiquer l'âge de son ami et sa date de naissance ou quelle était sa profession. Il n'est pas davantage plausible qu'il ne puisse fournir des informations un tant soit peu consistante sur la famille de son ami, le Conseil soulignant par ailleurs que son ami vivait chez ses parents et que le requérant lui a rendu visite à son domicile, dont il ne connaît pas l'adresse (CGRA, rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 8 et 9 ; rapport d'audition du 2 avril 2014, p. 11). Il observe également le caractère particulièrement inconsistant de ses déclarations sur leur vécu commun (CGRA, rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 9 ; rapport d'audition du 2 avril 2014, p. 14).

4.4.2.2. S'agissant du nom précis de l'ami du requérant, la partie requérante soutient que la décision attaquée viole le prescrit de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en ce que le requérant n'a pas été confronté à cette contradiction lors de son audition. Le Conseil rappelle, à cet égard, que la méconnaissance des règles de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas prévue à peine de nullité et que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, §2 « [...] *n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. [...] le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. [...]* ». En tout état de cause, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante.

Le Conseil considère que cette contradiction n'est qu'un élément mineur au regard des autres incohérences soulevées par la partie défenderesse, lesquelles, prises en ensemble, ne permettent pas

de tenir la relation amoureuse pour crédible. Quant aux explications avancées dans la requête aux termes desquelles « *c'est suite à la relation amoureuse entretenue par le requérant avec un autre homme ([T. T.]) qu'il est activement recherché par les autorités belges* » ou encore « *[T. T.] est le nom complet de son partenaire et que « [T.] » et non « [J.] » l'agent l'a orthographié n'est qu'un surnom* », elle manque manifestement de sérieux dès lors que le requérant affirme n'avoir entretenu qu'une seule relation avec un homme au Togo et que l'existence d'un surnom ne trouve aucun écho dans les auditions successives du requérant.

4.4.2.3. Par ailleurs, les contradictions relevées dans la décision attaquée portant sur le moment où il a rencontré T. se vérifient au dossier et ne trouvent pas d'explication satisfaisante en termes de requête, le Conseil relevant que les contradictions relevées porte spécifiquement sur le moment de leur rencontre, en 2010 ou en 2011 (CGRA, rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 8 ; rapport d'audition du 2 avril 2014, p. 4). Il importe peu à cet égard « *cette relation [avec une femme] s'est réellement terminée lorsqu'il a rencontré son petit ami* » comme l'avance la partie requérante.

4.4.3. Le Conseil observe enfin que les contradictions relevées dans les déclarations successives du requérant sur la connaissance de sa prétendue homosexualité par les membres de sa famille sont établies. Force est de constater que lors de sa première audition, le requérant a lié les soupçons de sa famille au fait que son ami venait lui rendre visite, qu'il sortait avec son ami et rentrait tard (CGRA, rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 9 et 10) alors que lors de la seconde audition, il a déclaré que son père avait su qu'il était homosexuel lorsqu'il l'avait surpris dans le lit avec son ami et qu'il avait requis du requérant « qu'il arrête ça » sous menace de le renier (CGRA, rapport d'audition du 2 avril 2014, p. 13 et 14). Si la partie requérante plaide que le requérant n'a jamais affirmé qu'il avait à ce moment une relation sexuelle, le Conseil ne voit pas pourquoi le père du requérant lui imposerait d'arrêter cette relation. De plus, il estime qu'il n'est nullement compréhensible que le requérant n'ait pas fait état de cette « découverte » par son père lors de sa première audition.

4.4.4. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence une carte d'identité et une carte de membre d'une association LGBT, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. La carte d'identité présentée atteste tout au plus de l'identité et de la nationalité du requérant, lesquelles ne sont pas mises en doute. Quant à la carte de membre, elle ne permet pas d'attester de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant, comme en convient la partie requérante dans sa requête. Le Conseil estime toutefois que les déclarations du requérant quant à son vécu homosexuel en Belgique ne peuvent aucunement être tenus pour plausibles et crédibles, comme la partie requérante le soutient au vu du caractère particulièrement sommaires de celles-ci et des réponses lacunaires aux questions de la partie défenderesse (CGRA, rapport d'audition du 2 avril 2014, p. 2 à 5).

4.4.5. Au vu des incohérences majeures affectant le récit du requérant, il ne peut considérer que les quelques bribes d'informations fournies par son frère auxquelles se réfère la partie requérante dans sa requête, suffiraient à rétablir la crédibilité grandement défailante des déclarations du requérant.

4.5. Il résulte de ce qui précède que ces motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité de l'homosexualité du requérant et des craintes invoquées à l'appui de la demande sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.6. S'agissant du courrier de la ligue togolaise des droits de l'homme du 5 décembre 2012 déposé en copie avec la requête introductive d'instance et de la valeur qui doit lui être accordée, le Conseil observe à la suite de la lecture attentive du *COI Focus, Togo, « Demandeurs d'asiles déboutés »* du 18 juin 2014 que ce courrier a spécifiquement fait l'objet d'une investigation de la partie défenderesse qui a pris contact avec le rédacteur de celui-ci, à savoir le président de la LTDH (Annexe 9 dudit document). A cet égard, Monsieur Kpande Adzare a confirmé que cette attestation avait été rédigée à l'appui d'un dossier précis et qu'elle n'était pas valable pour tous les dossiers.

S'agissant des critiques formulées par la partie requérante dans sa note en réplique, le Conseil observe que les passages noircis dans certains emails portent sur des réponses fournies par différents intervenants dans le cadre de dossiers spécifiques (annexes 3, 6 et 8) ; que la lecture des emails des annexes 6 et 8 permettent aisément de comprendre les questions posées ; et que si l'une des personnes interrogées par email (annexe 8) n'est pas identifiée, aucune réponse éventuelle de cette

personne n'est utilisée. Dans cette perspective, le seul fait que les coordonnées des interlocuteurs contactés soient occultées pour de légitimes raisons de confidentialité, ne peut suffire à invalider les informations contenues dans ledit rapport.

Le Conseil considère au vu du caractère complet et récent des informations déposées par la partie défenderesse qu'il n'est pas établi comme le soutient la partie requérante que tout ressortissant togolais qui serait refoulé vers son pays d'origine encourrait un risque de persécution.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte du requérant est sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Togo, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce, sauf exceptions, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

6.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS